

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/33/472  
12 décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session  
Point 84 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Ana RICHTER (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques /Annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966<sup>7</sup>, qui fait obligation au Comité des droits de l'homme d'adresser chaque année à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux, et en conformité également avec le paragraphe 3 de sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session, la question intitulée

"Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
- b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général."

2. A ses 4ème et 5ème séances plénières le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné le point 84 à ses 69ème à 73ème séances, tenues les 6 et 8 décembre. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres au sujet de cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/33/SR.69 à 73).

4. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des droits de l'homme 1/ ;
- b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général (A/33/149 et Corr.1 et Add.1).

5. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la question à la 69<sup>ème</sup> séance, le 6 décembre (voir A/C.3/33/SR.69, par. )

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/33/L.72

6. A la 73<sup>ème</sup> séance, le 8 décembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution (A/C.3/33/L.72) ayant également pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, l'Italie, la Norvège, la République dominicaine et la Suède.

7. A la même séance, le représentant du Danemark a révisé le paragraphe 12, après le mot "facultatif", de la façon suivante : ", et ayant été informé de la pénurie de personnel et de ressources de la Division des droits de l'homme, de formuler dans le projet de budget pour le prochain exercice biennal des propositions appropriées concernant le personnel et les ressources nécessaires pour assurer les services afférents aux instruments susmentionnés, en tenant compte des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1975 et du 14 décembre 1976, respectivement."

8. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution ainsi révisé sans le mettre aux voix (voir par. 9 ci-dessous).

## III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40).

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et de ce qu'avec la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/ ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme 4/,

Rappelant ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976 et 32/66 du 8 décembre 1977,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 5/,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme des éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme 6/ sur ses troisième, quatrième et cinquième sessions et se félicite du sérieux avec lequel le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

3. Sait gré aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

---

2/ Résolution 2200 (XXI), annexe.

3/ Résolution 217 A (III).

4/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies (publication des Nations Unies, numéro de vente : 73.XIV.2), sect. 1.

5/ A/33/149.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40).

4. Prie instamment les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande en fournissant les renseignements demandés;

5. Exprime l'espoir que l'examen des rapports présentés en application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera entrepris par le Conseil économique et social sans autre délai;

6. Invite de nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant;

7. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41 de ce Pacte;

8. Se félicite de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. Souligne le devoir qui incombe au Secrétaire général, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de mettre à la disposition du Comité des droits de l'homme le personnel et les moyens matériels nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

12. Prie le Secrétaire général, étant donné que le Comité des droits de l'homme a demandé à disposer de services de secrétariat adéquats, compte tenu des besoins généraux pour assurer les services afférents aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif, et ayant été informé de la pénurie de personnel et de ressources de la Division des droits de l'homme, de formuler dans le projet de budget pour le prochain exercice biennal des propositions appropriées concernant le personnel et les ressources nécessaires pour assurer les services afférents aux instruments susmentionnés, en tenant compte des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1975 et du 14 décembre 1976, respectivement.

-----